ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation

Question écrite n° 59566

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 relatif à l'indemnisation des victimes de persécutions et de leurs ayants droit durant l'occupation allemande de 1940-1945. L'accord franco-allemand a prévu une indemnisation des personnes de nationalité française « ayant été l'objet de mesures de persécution nationale et qui, du fait de ces mesures ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne, ou, s'ils sont décédés, en faveur de leurs ayants droit ». Les termes de ce texte prévoyaient donc une indemnisation large et laissaient à la France le soin de répartir les sommes versées par l'Allemagne. Or, si de leur côté, les ressortissants étrangers victimes de persécution sur le territoire de la République et leurs ayants droit ont été directement indemnisés par l'Allemagne, l'accord franco-allemand n'a semble-t-il pas été suivi d'effets pour les personnes de nationalité française. En effet, ce n'est que très récemment que notre pays a commencé à indemniser au titre de sa responsabilité, certaines catégories de victimes et de manière très partielle (décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004). En conséquence, elle lui demande de l'informer sur l'utilisation faite des sommes reçues au titre de l'accord franco-allemand de 15 juillet 1960.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, dans le cadre de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne du 15 juillet 1960, ratifié le 3 août 1961, la République fédérale d'Allemagne a versé une somme forfaitaire de 400 millions de deutsche marks en règlement définitif des indemnisations dues aux ressortissants français ayant fait l'objet de mesures de persécutions nazies. Cette somme a été exclusivement répartie entre les déportés et internés justifiant du titre de déporté ou d'interné au sens des lois des 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques français ou leurs ayants cause. Les conditions d'application de ces textes ont été fixées par le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord précité du 15 juillet 1960, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes. Dans ce cadre, plus de 100 000 personnes ont été indemnisées. Conformément à l'article 5 de ce décret, les demandes de l'espèce sont forcloses depuis le 1er mars 1962.

Données clés

Auteur : Mme Martine Billard
Circonscription : Paris (1re circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59566
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE59566

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2303
Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6266